

Règlement relatif à l'octroi de subsides pour des programmes doctoraux (ProDoc)

13 novembre 2007

Le Conseil national de la recherche du Fonds national suisse (ci-après "le FNS") et la Conférence des recteurs des universités suisses (ci-après "la CRUS"), vu

- la Convention entre le FNS et la CRUS relative à la gestion de ProDoc,
- la décision de la Conférence universitaire suisse du 11 octobre 2007 sur le projet de coopération et d'innovation 2008-2011 B-01 "Projet commun du FNS et de la CRUS pour le soutien à la collaboration en matière de formation doctorale",
- l'article 46 du Règlement des subsides du FNS,

arrêtent le règlement suivant:

1. Généralités

Article 1 Principe

¹ Le FNS octroie des subsides destinés à financer des programmes doctoraux (ci-après "ProDoc").

² Les subsides ProDoc peuvent être demandés dans toutes les disciplines scientifiques.

³ Les ProDoc du FNS ont une structure modulaire. Dès le début, chaque ProDoc est constitué d'un module de formation (MF). A ce module sont rattachés, dès le début ou ultérieurement, un ou plusieurs modules de recherche (MR).

⁴ Chaque module fait l'objet d'une requête spécifique déposée auprès du FNS.

⁵ En règle générale, un ProDoc regroupe au moins douze doctorant-e-s directement impliqué-e-s, dont dix au maximum peuvent être rémunéré-e-s par le FNS dans le cadre de modules de recherche MR du ProDoc. Les autres doctorant-e-s directement impliqué-e-s dans le ProDoc doivent être rétribué-e-s par des sources tierces.

⁶ Dans des cas justifiés, la partie du ProDoc financée par le FNS peut se limiter au module de formation MF, notamment lorsqu'il s'agit de permettre à des doctorant-e-s, rémunéré-e-s par d'autres sources, de participer à un programme doctoral international.

Article 2 Durée des subsides et début

¹ Les modules d'un ProDoc sont octroyés pour une durée de 36 mois en principe.

² Un ProDoc démarre avec le début du financement du module de formation MF.

³ Une prolongation de la durée d'un ProDoc peut être demandée par la soumission d'une nouvelle requête pour un module de formation MF.

⁴ Les modules de recherche MR, ciblés sur les recherches menées par les doctorant-e-s, ne sont pas reconduits. Si les recherches d'un-e ou des doctorant-e-s impliqué-e-s ne peuvent pas être terminées, une demande de crédit complémentaire couplée à une extension de la durée du module peut être soumise. L'extension se fera en accord avec l'article 6.4.5, alinéa 2 du Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Article 3 Localisation et mise en réseau

¹ Le ProDoc comprend des participant-e-s, tant au niveau des responsables que des doctorant-e-s, qui proviennent d'au moins deux hautes écoles universitaires suisses.

² Des collaborations internationales peuvent être prévues dans chaque ProDoc.

1. Conditions formelles

Article 4 Conditions personnelles

¹ Sont autorisé-e-s à remettre une requête pour un module de formation MF, les chercheuses et chercheurs responsables scientifiques du ProDoc qui remplissent les conditions fixées par les articles 8 et 13 du Règlement des subsides. En règle générale, le nombre de requérant-e-s ne dépassera pas cinq personnes.

² Les requérant-e-s du module de formation MF du ProDoc proviennent de deux hautes écoles universitaires au moins. L'une de ces personnes assume le rôle de requérant-e responsable et représente valablement les autres requérant-e-s vis-à-vis du FNS.

³ Sont autorisé-e-s à remettre une requête pour un module de recherche MR, les chercheuses et les chercheurs qui remplissent les conditions fixées par les articles 8 et 13 du Règlement des subsides.

⁴ Les requérant-e-s des modules de formation MF et des modules de recherche MR doivent être habilité-e-s à diriger des thèses de doctorat par une haute école universitaire suisse.

⁵ Les requérant-e-s du module de recherche MR doivent pouvoir garantir que les doctorant-e-s prévu-e-s font partie du programme doctoral relevant du module de formation MF.

⁶ Les candidat-e-s au doctorat rémunéré-e-s dans le cadre du ProDoc doivent être inscrit-e-s au doctorat dans une haute école universitaire suisse durant toute la durée de leur participation au ProDoc et consacrer l'essentiel de leur temps à la recherche et au programme de formation.

Article 5 Conditions objectives

¹ Les demandes de subsides ProDoc doivent être rédigées à l'aide des formulaires officiels du FNS et conformément aux directives ad hoc. Elles doivent contenir les indications et les documents obligatoires requis.

² Les requêtes peuvent être remises au choix dans les langues officielles ou en anglais.

³ Les requêtes pour un module de formation MF doivent obligatoirement comprendre une déclaration écrite de la Rectrice/Présidente ou du Recteur/Président de la haute école universitaire dont relève la/le requérant-e responsable du ProDoc; l'autorité universitaire y atteste son soutien au programme doctoral proposé. Elle informe le FNS au cas où la responsabilité d'exprimer ce soutien devrait être exceptionnellement confiée à un tiers.

⁴ Une copie des requêtes pour un module de recherche MR est adressée à l'organe habilité à établir les préavis institutionnels pour subsides de recherche de la haute école universitaire dont relève le ou la requérant-e responsable ainsi qu'à son rectorat/sa présidence.

Article 6 Modalités de soumission

¹ Une date de soumission des requêtes est fixée par année et communiquée par le Secrétariat du FNS au moins 3 mois avant l'échéance.

² Les requêtes complètes doivent être remises au Secrétariat du FNS pour la date limite indiquée. Elles sont considérées comme soumises à temps, si elles arrivent au FNS pour cette date ou s'il est prouvé qu'elles ont été remises à un office postal suisse à cette date (date du timbre postal).

³ La demande de prolongation d'un ProDoc se fait par la soumission d'une requête pour un module de formation MF. La requête doit être déposée aux dates usuelles de soumission des requêtes pour les projets de recherche, au moins 6 mois avant la fin prévue du module de formation MF en cours.

⁴ Les demandes pour les modules de recherche MR ultérieurs doivent être remises aux dates usuelles de soumission des requêtes pour les projets de recherche. Elles ne seront prises en considération qu'à la condition que le module de formation MF soit en cours au moment du début prévu pour le module de recherche MR.

2. Procédure régissant le traitement des requêtes

Article 7 Compétence

Le Conseil de la recherche du FNS est compétent pour l'évaluation scientifique et la décision d'octroyer des subsides pour ProDoc selon ce règlement. Il associe à ses travaux les Délégués de la CRUS responsables de veiller aux perspectives de stratégie institutionnelle et interinstitutionnelle.

Article 8 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants:

- a. qualité scientifique, selon l'article 17, alinéa 1 du Règlement des subsides, et nécessité du ProDoc dont la réalisation est prévue pendant la durée du subside, notamment pour ce qui relève des recherches envisagées;

- b. qualité du programme de formation et de l'encadrement scientifique prévus, ainsi que pertinence de l'organisation et du mode de sélection des candidat-e-s au doctorat;
- c. adéquation du programme avec les structures de la formation doctorale des hautes écoles universitaires partenaires et respect des pratiques convenues à l'échelon national;
- d. perspectives d'atteindre l'objectif de formation et/ou de recherche visé;
- e. qualité des lieux prévus pour le déroulement du ProDoc, notamment les conditions locales de travail, les possibilités d'encadrement et de formation, ainsi que les opportunités de mises en réseau;
- f. importance stratégique pour les hautes écoles universitaires partenaires et durabilité.

3. Frais couverts par le subside

Article 9 Financement relatif aux différents types de module

¹ Le subside ProDoc alloué pour le module de formation MF permet de contribuer à la couverture des frais relatifs à la formation et à l'encadrement des doctorant-e-s, ainsi qu'à l'organisation du ProDoc.

² Le subside ProDoc alloué pour le module de recherche MR inclut la rémunération des doctorant-e-s et permet de contribuer à la couverture des frais de recherche. Selon l'étendue du domaine de recherche, le module de recherche MR peut comprendre jusqu'à trois doctorant-e-s sélectionné-e-s par les responsables du ProDoc.

³ La rémunération des doctorant-e-s est fixée selon le barème de rémunération des candidat-e-s au doctorat établi par le FNS.

Article 10 Territorialité

Le subside ProDoc finance le déroulement du ProDoc en Suisse. Dans le cas d'un ProDoc international, le subside ne peut servir qu'à financer la partie effectuée en Suisse.

4. Droits et devoirs des bénéficiaires de subsides

Article 11 Généralités

Les droits et devoirs des bénéficiaires de subsides sont réglés par les dispositions du Règlement des subsides.

Article 12 Gestion du subside

Le subside ProDoc est géré par le service d'administration, dûment agréé par le FNS, de la haute école universitaire dont relève le ou la requérant-e responsable.

Article 13 Mutations

Après l'octroi du subside ProDoc, les travaux de recherche et les plans de formation décrits dans les modules concernés ne peuvent être changés qu'après approbation expresse d'une demande motivée, adressée au FNS.

Article 14 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent à leur subside ProDoc après son octroi ou si elles ou ils interrompent prématurément un ProDoc, elles ou ils doivent en informer immédiatement par écrit le FNS et en mentionner les causes. Elles ou ils doivent rembourser au FNS le solde non-utilisé du subside.

² Sur demande motivée, le Conseil de la recherche peut maintenir un subside alloué pour un module de recherche MR d'un ProDoc prématurément arrêté, si les doctorant-e-s rémunéré-e-s dans le cadre de ce module bénéficient des conditions nécessaires à l'achèvement de leurs recherches et d'un encadrement adéquat. Le cas échéant, les subsides restent disponibles conformément à l'article 2, alinéa 4 du présent règlement.

³ Lors d'abus et d'infraction dans l'utilisation des subsides, l'article 45 du Règlement des subsides s'applique.

Article 15 Rapports

¹ Pour le module de formation MF, les bénéficiaires remettent les rapports scientifiques intermédiaires après 12 et 30 mois. Le rapport remis après 30 mois sera compris dans l'éventuelle demande de prolongation du ProDoc. Si une telle prolongation n'est pas prévue ou pas accordée, un rapport final sera remis au FNS dans les 6 semaines suivant l'achèvement du ProDoc.

² Pour les modules de recherche MR, les bénéficiaires remettent des rapports scientifiques intermédiaires et finaux écrits au FNS conformément aux directives établies à cet effet.

³ Pour tous les modules, des rapports financiers sont établis selon les directives usuelles du FNS.

5. Dispositions transitoires et finales

Article 16 Autres dispositions

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du Règlement des subsides et celles du Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil national de la recherche le 13 novembre 2007 et par la CRUS le 8 novembre 2007.

² Il remplace le Règlement relatif à l'octroi de subsides pour des programmes doctoraux (Pro*Doc) du 13 décembre 2005.

³ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.